

Commune de MAUZUN

Membres en exercice : 11 Membres présents : 9 Voix délibérantes : 11	L'an 2025, le 04 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MAUZUN, S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Madame Christiane TAILLANDIER, Maire Date de convocation : 26 mars 2025	Année : 2025 Séance : 02 Délibérations 5 à 7
---	--	---

Présents : Christiane TAILLANDIER, Alain LELOUP, Roland RENE, Franck GUINARD, Céline DUCHALET, Olivier RALUY, Farid BOUCHEMA, Tiphaine GAURAZ, Sandrine IZAMBART

Excusés : Pierre LASTIQUE (procuration à A. LELOUP), Isabelle BARJAT (procuration à S. IZAMBART)

Secrétaire de séance : Céline DUCHALET

04042025-5 : Objet : Délibération portant approbation du Budget Primitif 2025 de la Commune de Mauzun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°24052023-17 du 17 mai 2023 portant adoption de la nomenclature M57 et du compte Financier Unique à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n°24032025-01 du 24 mars 2025 portant affectation du résultat de clôture de l'année 2024 sur le budget primitif 2025;

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Après avoir entendu la présentation du budget faite par Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 9 voix pour,

ADOpte le budget primitif de la Commune de Mauzun pour l'année 2025, voté comme suit :

- ☐ Recettes et dépenses de fonctionnement : 259 356.00 €
- ☐ Recettes et dépenses d'investissement : 326 582.00 €

APPROUVE le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

DONNE pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

04042025-6: Objet : Délibération pour la prise de possession d'immeubles sans maître : parcelles A250, A 222 et A 223

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'arrêté municipal du 2 octobre 2024 déclarant les immeubles sans maître ;

Vu l'avis de publication du 2 octobre 2024 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Elle expose que les propriétaires, des 3 immeubles non bâtis, en état d'abandon manifeste (friche), situés :
 -parcelle section A n° 250, située à La Provence, contenance 18a 30 ca,
 -parcelle section A n° 222, située au Coudert de Piat, contenance 50 ca,
 -parcelle section A n° 223, située au Coudert de Piat, contenance 50 ca,
 ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 (alinéa 2) du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors ces immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- EXERCE SES DROITS en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour des raisons de salubrité, pour pouvoir assurer leur entretien et pour aménager l'espace communal ;
- DECIDE que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Madame le Maire est chargée de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et est autorisée à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

04042025-7 : Objet : Délibération pour la prise de possession d'immeubles sans maître : parcelles A217, A 214, A 116 et A 117

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 26 mars 2022 ;

Vu l'arrêté municipal du 10 avril 2024 déclarant les immeubles sans maître ;

Vu l'avis de publication du 28 août 2024 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Elle expose que les propriétaires, des 4 immeubles bâtis et non bâtis, en état d'abandon manifeste, situés :
 -parcelle section A n° 217, Place du Coudert de Piat, contenance 60ca, est à l'état de ruine ,
 -parcelle section A n° 214, Place du Coudert de Piat, contenance 55ca, est une grange en très mauvais état,
 -parcelle section A n° 116, Les Groles, contenance 2a 55ca est une parcelle en friche,
 -parcelle section A n° 117, située Les Groles, contenance 3a 60ca est une parcelle en friche,
 ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 (alinéa 2) du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors ces immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- EXERCE SES DROITS en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons de salubrité, de sécurité, pour pouvoir assurer leur entretien et pour l'intérêt communal ;
- DECIDE que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Madame le Maire est chargée de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et est autorisée à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.